

A SIGNER

2 INITIATIVES POPULAIRES

Sans coût supplémentaire pour les contribuables !

La mise en œuvre de la proposition de loi ci-dessous sera sans coût pour la collectivité car le soutien aux nouvelles méthodes de recherche sera assuré par les financements publics déjà alloués à la recherche.

La proposition de loi (page 2) reprend les dispositions de l'actuel règlement M 3 50.02 du 23 juin 2011. La mise en œuvre des deux nouvelles dispositions ajoutées (droit de recours et possibilité de solliciter une expertise) sera sans coût pour la collectivité car à la charge du membre de la commission qui décide d'y faire appel.

Merci de renvoyer les listes (entière, ne pas découper) dès que possible, même avec un(e) seul(e) signataire, uniquement par courrier postal (pas de fax, courriel, car non valable).

Adresse de retour : LSCV, Case postale 148, 1226 Thônex

IMPORTANT !
Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer ces initiatives cantonales

Inscrivez sur chaque liste votre nom, prénom, date de naissance, canton d'origine, adresse exacte et signature
Un grand merci !

www.recherche-sans-animaux.ch

Initiative populaire cantonale constitutionnelle « Pour une meilleure recherche médicale »

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 56 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative constitutionnelle demandant que la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 soit modifiée comme suit :

Art. 197 A (Nouveau) Recherche médicale et méthodes de remplacement

¹ L'Etat encourage le développement de nouvelles méthodes de recherche permettant le remplacement de l'expérimentation animale. Les fonds publics alloués par le canton directement ou indirectement à l'expérimentation animale ne peuvent pas être supérieurs à ceux alloués au développement de nouvelles méthodes de remplacement.

² L'Etat publie chaque année un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds alloués à l'expérimentation animale et aux nouvelles méthodes de remplacement. Le rapport doit permettre de vérifier le respect des exigences de l'alinéa 1.

Merci de retourner cette liste dès que possible, même munie d'une seule signature, à l'adresse suivante : LSCV, CP 148, 1226 Genève. Clôture de la récolte des signatures : 31 mars 2017. Info sur l'initiative et téléchargement des listes de signatures ou demande d'envoi : 022 349 73 37
www.recherche-sans-animaux.ch

Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Nom, (majuscules)	Prénom usuel	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Canton d'origine	Domicile (Adresse complète : rue, numéro, code postal et localité)	Signature
		/ /			
		/ /			
		/ /			
		/ /			
		/ /			

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s : Iulija Agildina, route de Frontenex 53, 1207 Genève ; Jean-Marc Ecoffey, rue de la Voie-Creuse 3A, 1202 Genève ; Luc Fournier, route de Pré-Marais 3, 1233 Bernex ; Maja Schmid, chemin de la Montagne 80, 1224 Chêne-Bougeries ; Emmanuelle Vernaz, c/o Eric Boekholt, rue Charles Giron 9, 1203 Genève ; Maria de la Flor Ecoffey, rue de la Voie-Creuse 3A, 1202 Genève ; Manon Catelain, avenue Dumas 29, 1206 Genève ; Cynthia Casella, rue du Vieux-Moulin 9, 1213 Onex ; Valentine Pache, chemin des Fraisières 3, 1212 Grand Lancy.

« Pour un meilleur contrôle de l'expérimentation animale »

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Loi sur le contrôle de l'expérimentation animale

Chapitre I But et champ d'application

Art. 1 Législation fédérale

La présente loi régit l'application des dispositions relatives à l'expérimentation animale de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005, ainsi que de ses dispositions d'exécution.

Art. 2 But

¹ La présente loi a pour objet de permettre un contrôle proportionné et efficace de l'expérimentation animale.

² Elle vise à assurer la dignité et le bien-être de l'animal, en tenant compte de l'utilité des méthodes de recherche permettant le remplacement de l'expérimentation animale.

Chapitre II Commission cantonale pour les expériences sur les animaux

Art. 3 Commission

¹ Il est créé une commission cantonale pour les expériences sur les animaux (ci-après : la commission) au sens de l'article 34 de la Loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005.

² La commission est indépendante de l'autorité chargée de délivrer les autorisations et composée de spécialistes. Les organisations et associations de protection des animaux y sont adéquatement représentées.

Art. 4 Composition

¹ La commission comprend sept membres. Elle est composée comme suit :

- a) deux représentants des milieux de la recherche ;
- b) un spécialiste des méthodes alternatives ;
- c) un bioéthicien ;
- d) un représentant de la société genevoise des vétérinaires ;
- e) deux représentants des associations de protection des animaux dont le siège est à Genève.

² Les représentants des associations de protection des animaux au sens de la let. e) sont issus d'organisations actives dans le domaine de l'expérimentation animale. A défaut de candidat adéquat, les autres associations de protection des animaux sont sollicitées.

Art. 5 Nomination

¹ Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission par voie d'arrêté, conformément au Règlement sur les commissions officielles du 10 mars 2010.

² Lors de places vacantes, les organisations, institutions et associations mentionnées à l'article 4 présentent leurs candidats. Le Conseil d'Etat statue sur chaque candidature et prononce une décision de refus ou un arrêté de nomination.

³ En dérogation à l'article 4 alinéa 3 de la Loi sur les commissions officielles du 18 septembre 2009, la décision portant admission ou refus d'une candidature est susceptible d'un recours dans un délai de 30 jours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice.

⁴ Une organisation, institution ou association dont le candidat n'a pas été retenu a également qualité pour recourir. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 est applicable.

Art. 6 Compétences de la commission

¹ La commission est compétente pour préavisier la Direction générale de la santé sur les demandes d'autorisation au sens de l'article 18 de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005.

² L'autorisation ne peut être délivrée avant le préavis de la commission et ne peut s'en écarter sans motifs pertinents. La décision motivée est notifiée à la commission.

Art. 7 Compétences des membres

¹ Chaque membre de la commission peut, à titre individuel et indépendamment des autres commissaires :

- a) contrôler en tout temps et sans préavis une expérience ou un lieu détenant des animaux d'expérience ;
- b) commettre à ses frais un expert indépendant pour établir un rapport relatif à une demande à préavisier. Le Conseil d'Etat fixe les modalités ;
- c) recourir dans un délai de 30 jours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice contre la délivrance d'une autorisation d'expérimentation animale. La loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 est applicable.

² Dans le cadre de l'exercice des compétences de l'alinéa 1 et pour la durée de celles-ci, le commissaire est délié de son secret de fonction.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 8 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires pour l'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 ainsi que de la présente loi.

Art. 9 Dispositions transitoires

¹ Le Conseil d'Etat pourvoit à ce que la commission soit composée conformément à l'article 4 au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la loi.

² Les dispositions de la loi s'appliquent dès son entrée en vigueur à toutes les demandes d'autorisation et de nomination en cours.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur dès le lendemain de sa promulgation.

Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Nom, (majuscules)	Prénom usuel	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Canton d'origine	Domicile (Adresse complète : rue, numéro, code postal et localité)	Signature
		/ /			
		/ /			
		/ /			
		/ /			
		/ /			

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s : Iulija Agildina, route de Frontenex 53, 1207 Genève ; Jean-Marc Ecoffey, rue de la Voie-Creuse 3A, 1202 Genève ; Luc Fournier, route de Pré-Marais 3, 1233 Bernex ; Maja Schmid, chemin de la Montagne 80, 1224 Chêne-Bougeries ; Emmanuelle Vernaz, c/o Eric Boekholt, rue Charles Giron 9, 1203 Genève ; Maria de la Flor Ecoffey, rue de la Voie-Creuse 3A, 1202 Genève ; Manon Catelain, avenue Dumas 29, 1206 Genève ; Cynthia Casella, rue du Vieux-Moulin 9, 1213 Onex ; Valentine Pache, chemin des Fraisières 3, 1212 Grand Lancy.

Merci de retourner cette liste dès que possible, même munie d'une seule signature, à l'adresse suivante : LSCV, CP 148, 1226 Genève.
Clôture de la récolte des signatures : 31 mars 2017. Info sur l'initiative et téléchargement des listes de signatures ou demande d'envoi :

022 349 73 37 - www.recherche-sans-animaux.ch



Une meilleure recherche médicale, comment ?

Grâce à une meilleure sécurité

Les médicaments doivent soigner, pas tuer

Le 10 janvier 2016, en France, le participant à un essai clinique pour un nouveau médicament était hospitalisé dans un état grave. Les jours suivants, les 5 autres participants ayant reçu le médicament étaient hospitalisés à leur tour au CHU de Rennes. **Le premier participant hospitalisé est mort trois jours plus tard après avoir sombré dans le coma. Les autres participants ont pu quitter l'hôpital quelques jours plus tard tout en conservant des séquelles neurologiques. Les tests toxicologiques préalablement effectués sur 5 espèces animales différentes (rat, souris, lapin, chien et singe) n'avaient pas permis de prévoir la dangerosité de la nouvelle molécule testée.** Ce qui n'a rien d'étonnant. Une souris n'est pas un être humain et continuer à évaluer sur des rongeurs, des chiens ou des singes la dangerosité d'une substance pour l'homme équivaut à jouer à pile ou face.

Grâce aux moyens alloués pour développer des nouveaux modèles de toxicité utilisant des données bioinformatiques, des cellules ou des tissus humains, nous améliorerons notre sécurité en cas d'utilisation de nouveaux traitements médicaux.

Ces tests beaucoup moins coûteux que les tests sur animaux pourront être menés à grande échelle, viser des applications multiples et sur le long terme. De nombreux effets secondaires graves ou indésirables sont constatés une fois que le médicament est commercialisé et utilisé par des milliers de patients. Des tests sûrs et efficaces permettront de mieux évaluer les risques et assureront une meilleure sécurité.

Grâce à une meilleure efficacité

On soigne le cancer chez la souris depuis 20 ans. Chez l'homme, c'est pour quand ?

Les modèles animaux sont imparfaits pour l'étude de la plupart des pathologies humaines. Certains cancers se soignent depuis des dizaines d'années chez la souris, alors que les thérapies restent inefficaces chez l'homme. Le développement de nouveaux modèles d'études, utilisant des cellules ou tissus humains, permettra de mieux comprendre et soigner les maladies humaines.

Un meilleur contrôle de l'expérimentation animale, pourquoi ?

Parce que des dizaines de milliers d'animaux sont expérimentés chaque année dans le canton de Genève

275 expériences étaient en cours et 35'010 animaux ont été expérimentés dans le canton de Genève en 2015. Ce chiffre en hausse de + 19,8% n'est pas prêt de baisser puisque l'université vient d'inaugurer une nouvelle animalerie, ce qui lui permettra d'exécuter encore plus d'expériences.



Parce que le Conseil d'Etat bloque le fonctionnement de la commission chargée de contrôler l'expérimentation animale

La législation fédérale oblige chaque canton qui autorise des expériences sur les animaux à créer une commission indépendante de l'autorité, chargée de contrôler les expériences et de préavisier les demandes déposées par les chercheurs. Non seulement le Conseil d'Etat interfère dans la composition de la commission pour y placer les membres de son choix, mais il a également bloqué à plusieurs reprises des nominations durant de nombreux mois sans aucun motif juridique. **L'indépendance de la commission doit être garantie afin qu'elle puisse mener son mandat avec efficacité.** Elle doit aussi disposer de nouvelles prérogatives afin d'assurer qu'aucune expérience douteuse n'est exécutée.